



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-150

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-06-16-005 - Arrêté relatif à l'agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "La Gaule St Paulaise" à St Paul lez Durance (3 pages)

Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "RS PROPLETE.PARTICULIER" sise Zone Artisanale la Verdière 1 - 4, Rue Marie Ampère - 13880 VELAUX. (2 pages)

Page 7

13-2020-06-11-017 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "AMBAR Stéphanie", micro entrepreneur, domiciliée, 210, Impasse des Lilas 2 - 13340 ROGNAC. (2 pages)

Page 10

13-2020-06-11-016 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BENHALILOU Lydia", micro entrepreneur, domiciliée, 42, Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE. (2 pages)

Page 13

13-2020-06-11-015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BOUIN Krystel", micro entrepreneur, domiciliée, 17, Chemin de Valcros - 13780 CUGES LES PINS. (2 pages)

Page 16

13-2020-06-11-012 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "PRIERI Odile", micro entrepreneur, domiciliée, Route Ravin de Payannet - 13590 MEYREUIL. (2 pages)

Page 19

13-2020-06-11-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "HOLWEG Dorian Loïc ", micro entrepreneur, domicilié, 23, Traverse de Rabat - Beauvallon Pinède - Bât.23 - 13009 MARSEILLE. (2 pages)

Page 22

13-2020-06-11-013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "HUREL Roman", micro entrepreneur, domicilié, 50, Rue Caisserie - 13002 MARSEILLE. (2 pages)

Page 25

13-2020-06-11-010 - Récépissé de déclaration portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "FRANCOIS Catherine", micro entrepreneur, domiciliée, 3, Route d'Avignon - 13440 CABANNES. (2 pages)

Page 28

DRDJSCS 13

13-2020-06-16-004 - Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019 (2 pages)

Page 31

JUSTICE

13-2020-06-17-002 - SKM_C250i20061710260 (12 pages)

Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-17-001 - Arrêté n°2020-18 îlot H1 Marignane (3 pages)

Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-06-16-005

Arrêté relatif à l'agrément du président de l'association
agrée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
"La Gaule St Paulaise" à St Paul lez Durance

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône**
Service Mer Eau Environnement

ARRETE

RELATIF A L'AGREMENT DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE «LA GAULE ST PAULAISE» à St PAUL LEZ DURANCE

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 434-27,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture,
- VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 25 mai 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008, relatif à l'agrément du président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint Paul lez Durance « La Gaule Saint-Paulaise »),

- VU la demande formulée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint Paul lez Durance « La Gaule Saint-Paulaise », en la personne de M. Tony GOUEGOUX en date du 17 mars 2020,
- VU la lettre de démission de M.Thierry RENUCCI, président de l'AAPPMA « La Gaule Saint-Paulaise en date du 30 janvier 2020,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Saint Paul lez Durance « La Gaule Saint-Paulaise » qui s'est tenue le 5 février 2020,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 Juin 2020,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à la personne suivante :

- M.Tony GOUEGOUX pour le poste de président de l'AAPPMA « La Gaule Saint-Paulaise ».

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.435.35 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modification de l'agrément

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008, relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Saint-Paulaise », est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Saint Paulaise », et à la fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches du Rhône.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16/06/2020

L'Adjointe au Chef de Service Mer Eau
Environnement

SIGNE

Léa DALLE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "RS PROPLETE.PARTICULIER"
sise Zone Artisanale la Verdière 1 - 4, Rue Marie Ampère -
13880 VELAUX.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878273234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 02 février 2020 par Madame Mandy CAMPOY, en qualité de présidente, pour la SAS « RS PROPLETE.PARTICULIER » dont l'établissement principal est situé Zone Artisanale la Verdière 1 - 4, Rue Marie Ampère - 13880 VELAUX et enregistré sous le N°SAP878273234 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-017

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "AMBAR Stéphanie", micro
entrepreneur, domiciliée, 210, Impasse des Lilas 2 - 13340
ROGNAC.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP400506655**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 29 mai 2020 par Madame Stéphanie AMBAR en qualité de dirigeante, pour l'organisme « AMBAR Stéphanie » dont l'établissement principal est situé 210, Impasse des Lilas 2 - 13340 ROGNAC et enregistré sous le N° SAP400506655 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-016

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BENHALILOU Lydia", micro
entrepreneur, domiciliée, 42, Avenue du Merlan - 13014
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853534816**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 mai 2020 par Madame Lydia BENHALILOU en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BENHALILOU Lydia » dont l'établissement principal est situé 42, Avenue du Merlan - 13014 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP853534816 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-015

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BOUIN Krystel", micro
entrepreneur, domiciliée, 17, Chemin de Valcros - 13780
CUGES LES PINS.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP413618638**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 mai 2020 par Madame Krystel BOUIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BOUIN Krystel » dont l'établissement principal est situé 17, Chemin de Valcros - 13780 CUGES LES PINS et enregistré sous le N° SAP413618638 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-012

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "PRIERI Odile", micro
entrepreneur, domiciliée, Route Ravin de Payannet - 13590
MEYREUIL.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882097686**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 10 mars 2020 par Madame Odile PRIERI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « PRIERI Odile » dont l'établissement principal est situé Route Ravin de Payannet - 13590 MEYREUIL et enregistré sous le N° SAP882097686 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile,
- Accompagnement des enfants **de plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "HOLWEG Dorian Loïc ", micro
entrepreneur, domicilié, 23, Traverse de Rabat -
Beauvallon Pinède - Bât.23 - 13009 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP525031993**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 02 juin 2020 par Monsieur Dorian Loïc HOLWEG en qualité de dirigeant, pour l'organisme « HOLWEG Dorian Loïc » dont l'établissement principal est situé 23, Traverse de Rabat - Beauvallon Pinède - Bât.23 - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP525031993 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-013

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "HUREL Roman", micro
entrepreneur, domicilié, 50, Rue Caisserie - 13002
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883273260**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 22 mai 2020 par Monsieur Roman HUREL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « HUREL Roman » dont l'établissement principal est situé 50, Rue Caisserie - 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP883273260 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale
des Bouches-du-Rhône par intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-06-11-010

Récépissé de déclaration portant retrait de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "FRANCOIS Catherine", micro entrepreneur, domiciliée, 3, Route d'Avignon - 13440 CABANNES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP522563774 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le récépissé de déclaration N°13-2017-11-29-009 du 29 novembre 2017 délivré à Madame « **FRANCOIS Catherine** », micro-entrepreneur, domiciliée, 3, Route d'Avignon 13440 CABANNES.

CONSTATE

Que Madame « **FRANCOIS Catherine** », micro entrepreneur, ne propose plus d'activités au titre des Services à la Personne.

Que la consultation au répertoire SIRENE en date du 08 juin 2020 fait apparaître que l'activité exercée par Madame « **FRANCOIS Catherine** », micro-entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 12 mars 2020.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail, l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration N° 13-2017-11-29-009 de Madame « **FRANCOIS Catherine** », micro entrepreneur.

Ce retrait prend effet **à compter du 13 mars 2020** et entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône par
intérim
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DRDJSCS 13

13-2020-06-16-004

Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale Déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté modificatif relatif à la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations familiales établie par l'arrêté
n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-1, L471-2, L. 474-1 et L474-2 ;

VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 2 mai 2019 désignant Madame Nathalie DAUSSY comme directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur à compter du 20 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 14 février 2020 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué adjoint et aux principaux cadres de direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté R93-2015-12-31-003 du 31 décembre 2015 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur portant approbation du schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et révisé par avenant en date du 26 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-14-005 du 14 mars 2019 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté du 23 août 2018 ;

VU la déclaration en date du 11 mai 2020 de la direction de l'Etablissement Public Départemental LOUIS PHILIBERT situé au Puy-Sainte-Réparate demandant la désignation de Madame GENEVET Muriel comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 11 juin 2020 du procureur près le Tribunal Judiciaire de Marseille ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

ARRÊTE

Article 1er

Madame GENEVET Muriel est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges du contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle**.

Madame GENEVET Muriel est inscrite sur la liste des personnes et services prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de **preposée d'établissement hébergeant des majeurs à l'Etablissement Public Départemental LOUIS PHILIBERT 2991 RD 561 CS 20045 13610 LE-PUY-SAINTE-REPARADE**.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié :

- à l'intéressée,
- aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité des villes d'Aix-en-Provence, Martigues, Salon-de-Provence, Marseille, Aubagne et Tarascon,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux directions départementales de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Déléguée

signé

Nathalie DAUSSY

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

2

JUSTICE

13-2020-06-17-002

SKM_C250i20061710260

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION N°16 du 17 juin 2020

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles de R. 57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 2019, nommant Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames :

- **MOUTOT Sabine**, Directrice adjointe au chef d'établissement
- **VANNUCCI Emilie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **PASTOR Catherine**, Attachée d'administration
- **CAYSSIALS Aurore**, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

À Messieurs :

- **BARBASTE Michel**, attaché principal en charge du greffe
- **MICOUD Bernard**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires
- **ROBIT Arnaud**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **GARNIER Myriam**, Commandant Pénitentiaire
- **CIANELLI Frédérique**, Lieutenant Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Lieutenant Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Lieutenant Pénitentiaire

À Messieurs :

- **BEKHEIRA Benabdallah**, Lieutenant Pénitentiaire
- **BERNARD Didier**, Capitaine Pénitentiaire
- **BURGUIERE Thierry**, Commandant Pénitentiaire
- **COBACHO Bruno**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Lieutenant Pénitentiaire
- **COURBET Christophe**, Capitaine Pénitentiaire
- **CURCIO Bruno**, Commandant Pénitentiaire
- **DUFOUR Philippe**, Lieutenant pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Lieutenant pénitentiaire
- **LEGAY Jacques**, Lieutenant pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Capitaine Pénitentiaire

À Mesdames:

- **BEN SALAH Nadia**, première surveillante
- **BICIACCI Manon**, première surveillante
- **CAPRON Corinne**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **DERKASBARIAN Sophie**, première surveillante
- **FOULON Orlane**, première surveillante
- **HENault Sèverine**, première surveillante
- **JAVOY Patricia**, première surveillante
- **LAAROUSSI Latifa**, première surveillante
- **LENFLE Stéphanie**, première surveillante
- **LEROUX Véronique**, première surveillante
- **MARSAULT Martine**, première surveillante
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, première surveillante
- **PADOVANI Agnès**, première surveillante
- **SCARULLI Samira**, première surveillante
- **SCHIERANO Sandrine**, première surveillante
- **SERAFINI Andrée**, première surveillante

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, premier surveillant
- **APITHY Semiyou**, premier surveillant
- **BADIANE Mohamet Lamine**, major
- **BARBAROUX Frédéric**, premier surveillant
- **BATRET Olivier**, premier surveillant
- **BAYART Kévin**, premier surveillant
- **BELOUAER Bechir**, premier surveillant
- **BERGIN Dominique**, premier surveillant
- **BREIT Jean**, premier surveillant
- **COPPET Jean-Michel**, premier surveillant
- **DEBREUIL Eric**, major
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, premier surveillant
- **GONTIER Gilles**, premier surveillant
- **GRAIRIA Kader**, premier surveillant
- **HEJOAKA Patrick**, premier surveillant
- **KORN Cyrille**, premier surveillant

- **KRESS Jean-Pierre**, premier surveillant
- **LALLOUE Serge**, premier surveillant
- **LARDENOIS Régis**, premier surveillant
- **MASCOT Franck**, premier surveillant
- **MATEO Lionel**, premier surveillant
- **MONTESINOS Pascal**, premier surveillant
- **PARIS LECLERC Michel**, premier surveillant
- **PEGOU René -Claude**, premier surveillant
- **PERJOIS Jean-Claude**, premier surveillant
- **PIOVANACCI Nicolas**, premier surveillant
- **POUPINET Charles**, premier surveillant
- **SALLER Edouard**, premier surveillant
- **SANTIAGO Jean-Philippe**, premier surveillant
- **SAOULI Wahid**, premier surveillant,
- **SARTELET Dominique**, premier surveillant,
- **SERRA Thierry**, premier surveillant
- **VIEIRA-RODRIGUEZ Stéphane**, premier surveillant
- **VINCENT Christophe**, premier surveillant
- **WATTERLOT Michel**, premier surveillant
- **CRISTANTE MONTAGNE Wilfried**, premier surveillant

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion de la PPSMJ pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 juin 2020.

Le Directeur du centre pénitentiaire de Marseille
Yves FEUILLERAT

		Sources : code de procédure pénale et décrets d'application de la loi pénitentiaire								
Décisions administratives individuelles		Directeur Adjoint au Directeur de l'établissement	Directeurs	Chef de détention Et adjoint au chef de détention	Attachés et Directeurs techniques	Officiers	1er Surveillants et Majors			
Présidence et désignation des membres de la CPU	D 90	X	X	X		X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R 57-6-24	X	X	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X							X	
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu en raison de sa personnalité	D 94	X	X	X	X	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D 93	X	X	X	X	X				
Déclassement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X						
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X	X							
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X	X							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124 ; D 147-30-47	X	X	X	X	X				
De Présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires,	R 57-7-5 R-57-7-6	X	X	X		X Du CSL				
De désigner les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R 57-7-8	X	X	X		X DUSAS/CSL				
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues,	R 57-7-15	X	X	X						
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire,	R 57-7-5 R 57-7-18	X	X	X	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R 57-7-7	X	X	X	X	X			X	
De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R 57-7-22 // R 57-7-5	X	X	X	X	X				
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction,	R 57-7-54 R 57-7-59	X	X	X						
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R 57-7-59	X	X	X						
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	57-7-60	X	X	X						
	R 57-7-60	X	X	X						

Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R 57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R 57-7-62	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	Annexe à l'art R 57-6-18 ss art R57-6-20, art 34	X	X						
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20, art 5, 14 et 24	X	X	X	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R 57-7-59 et R 57-7-80	X	X	X	X				X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	Annexe à l'art 57-6-18 chap 7 art 32 et chap 6	X	X	X	X				X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	R 57-6-24, D 277	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement, de visiter l'établissement pénitentiaire	R 57-7-65 et suivants	X	X	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R 57-7-66 ; R 57-7-70	X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R 57-7-64 et suivants et R 57-7-70 et suivants	X	X	X	X				
Toute décision en matière d'isolement à la demande	R 57-7-64 ; R57-7-70	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-67 ; R57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R 57-7-70 et suivants et R 57-7-73 et suivants	X	X						
Toute décision en matière d'isolement d'office	R 57-7-72 et R 57-7-76	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	Art 7 de l'annexe à l'art R 57-6-18 ss art R 57-6-20 art 7	X	X	X	X				X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D. 308	X	X	X	X				X
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales									

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X	X	X	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Annexe à l'art R 57-6-18, ss art R 57-6-20 art 24, 40	X	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		X	X	X	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 340	X	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 388	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 389	X	X	X	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390	X	X	X	X	X			
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 390-1	X	X	X	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R 57-6-5 pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	D 395	X	X	X	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	R 57-6-5	X	X	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 403R -57-8-10	X	X	X	X	X		Uniquement à l'officier du parloir familles	Uniquement au premier surveillant adjoint à l'officier parloir familles
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue, qu'expédiée et notification de cette décision	R-57-8-12	X	X	X	X	X			X
	R 57-8-19	X	X	X	X	X			

Refus de la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée	R 57-5-6	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle d'une personne détenue	R 57-5-2	X	X	X			X	
Refus d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des établissements ou des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public ou des personnes	R 57-5-8	X	X					
Décision de placement d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge	R 57-5-12	X	X	X			X	X
Autorisation de participation d'une personne détenue mineure de plus de 16 ans aux activités organisées avec des personnes détenues majeures.	R 57-5-17	X	X					
Retrait en cas d'urgence de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D 147-30-47	X	X					
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art . 712. 8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712 - 8 ; D 147-30	X	X					
Décision de permission de sortir ultérieure à une première accordée par le JAP a un condamné majeur	Art 723-3 du code de la procédure pénale (CPP)	X	X					
Décision de placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X					
Mise en œuvre du placement en cellule C. PRO U	Art 44 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,	X	X	X			X	X
Retenu sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X			X	X

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R 57-8-23	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible							
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 421	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D 422	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites des publications écrites et audiovisuelles	D 431	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Annexe à l'art R 57 - 6 - 18 ss art R 57-6-20 art 19	X	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	R 57 - 9 - 5	X	X	X	X	X	X
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 446	X	X	X	X	X	X
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	D 449	X	X	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Annexe art R 57-6 - 18 chap V art 15, 16,17	X	X	X	X	X	X
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-2	X	X	X	X	X	X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 436-3	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 459-3	X	X	X	X	X	X
	D 473	X	X	X	X	X	X

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-06-17-001

Arrêté n°2020-18 îlot H1 Marignane



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2020-18

ARRETE

**déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au bénéfice de la commune de Marignane,
le projet de requalification de l'îlot H1, dans le cadre du Programme National de
requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la délibération du 26 juin 2013 du Conseil Municipal de la ville de Marignane, approuvant le contenu de la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF-PACA) sur le périmètre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;

VU la délibération du 24 juin 2019 du Conseil Municipal de la ville de Marignane, approuvant le recours à la procédure d'expropriation, en vue de l'acquisition de l'immeuble cadastré section AN n°302, sur la commune de Marignane, nécessaire à la réalisation de l'opération H1 du PNRQAD ;

VU le courrier du 27 juin 2019, par lequel le maire de la commune de Marignane a sollicité l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et de l'enquête parcellaire conjointe, à son bénéfice, en vue du projet de requalification de l'îlot H1, sur le territoire de la commune de Marignane, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;

VU la décision E19000169/13 du 18 novembre 2019, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

1/2

VU l'arrêté n°2019-63 du 02 décembre 2019, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de requalification de l'îlot H1, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), sur le territoire et au bénéfice de la commune de Marignane ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que les registres d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

VU les mesures de publicités effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » parus le 23 janvier 2020 et le 04 février 2020, et les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire de Marignane le 21 février 2020 ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 20 mars 2020, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

VU la lettre du 14 mai 2020, du maire de la commune de Marignane, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot H1, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), sur la commune de Marignane ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à rénover le centre ancien de la commune de Marignane afin de répondre au besoin en logements sociaux sur la commune, et à revaloriser le cœur de la ville en l'inscrivant dans une perspective d'évolution durable, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE :

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation du projet de requalification de l'îlot H1, dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), sur le territoire et au bénéfice de la commune de Marignane, conformément au plan général des travaux figurant en annexe (annexe 1, 3 pages).

Article 2

Le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marignane, Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Foncier, CS40022 – 13729 Marignane Cedex, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 à Marseille.

Article 4 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et le maire de la commune de Marignane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 17 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT